

Le PRÉSIDENT: Je désire que le Comité ait toute la chance voulue. Dites-moi ce que vous désirez. Voulez-vous que tous ces articles soient lus? Ce serait plutôt long.

M. APPLEWHAITE: Vous pourriez ne lire que les notes marginales.

M. BLACKMORE: Vous en avez fini avec 1 et 2.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 3, administration:

3. (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui doit être surintendant général des affaires indiennes, est chargé de l'application de la présente loi.

(2) Le Ministre peut autoriser le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le fonctionnaire en chef de la Division du ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes.

L'hon. M. HARRIS: Il y a là deux recommandations. L'une d'elles vient de la *Canadian Catholic Conference* qui propose que le pouvoir conféré au fonctionnaire en chef de la Division d'accomplir des actes administratifs soit modifié afin de pourvoir à un appel au ministre qui, à son tour, pourrait modifier une décision du fonctionnaire en chef.

Il y a une autre recommandation de la *North American Indian Brotherhood* à l'effet que le fonctionnaire en chef chargé de la Division des affaires indiennes soit nommé commissaire avec le rang de sous-ministre, et deux commissaires suppléants dont un devrait être un Indien de naissance.

La *Canadian Catholic Conference* peut avoir été prudente à l'excès. Je crois que depuis sa recommandation, elle a reconnu qu'en fait de fonctionnaire en chef, soit le directeur, sera toujours soumis à l'autorité du ministre, et qu'aucun appel n'est nécessaire, parce que si le ministre exprime au parlement le désir d'un changement de ligne de conduite, je suis persuadé qu'il en sera ainsi.

M. BLACKMORE: Le ministre estime que les Indiens n'auront pas d'objection à l'article 3?

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

Article 4 (1), Esquimaux.

4. (1) La présente loi ne s'applique pas à la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci ne s'applique pas

a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou

b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente, et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.

M. GIBSON: La question des Esquimaux a été décidée?

L'hon. M. HARRIS: Les Esquimaux relèvent du ministre des Ressources et du Développement économique, et il a fallu que ce soit établi de cette manière à cause d'une décision de la Cour suprême qui déclare que les Esquimaux sont des Indiens. Nous avons inséré cela pour indiquer que la Loi ne les englobait pas. Il y a eu un débat entre la province de Québec et le gouvernement fédéral à l'égard des Esquimaux des environs de la Baie d'Hudson. La Cour suprême a décidé que, de fait, ils étaient des tribus indiennes.

M. GIBSON: Nous disons qu'ils n'en sont pas aux fins de la présente Loi?

L'hon. M. HARRIS: Oui, et par arrêté en conseil déposé à la fin de juin de l'an dernier, l'autorité et le contrôle sur les Esquimaux ont été attribués au